

## MODALITÉS GÉNÉRALES

- 1. Entente complète.** Sauf en cas d'entente écrite entre l'acheteur et le vendeur, les présentes modalités générales (les « modalités ») constituent l'expression finale de l'entente entre l'acheteur et le vendeur en ce qui a trait au sujet ci-dessous et est une déclaration complète, entièrement intégrée et exclusive au sujet des présentes. Il n'y a pas d'arrangement, d'entente, d'engagement, de représentation ni de garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, dans la présente. Aucune clause d'un bon de commande ou d'un autre document délivré par l'acheteur ne changera ni ne s'ajoutera aux présentes modalités autres que les modalités commerciales générales qui varient d'un bon commande à un autre comme le lieu, la date, et le prix, et une telle clause ou modification sera jugée nulle et non avenue. Aucune modification ni prorogation de cette entente faite par l'acheteur ne sera contraignante à moins d'être faite par écrit et signée par un représentant autorisé du vendeur et aucune modification de cette entente ne sera effectuée par le cours de négociations, de l'utilisation ou du commerce des parties. De plus, aucune loi ne « neutralise » ni ne modifie, amende, vient en supplément ni ne remplace aucune de ces modalités, n'a aucun effet et est expressément rejetée. En acceptant la livraison du ou des produits, l'acheteur sera réputé avoir accepté et sanctionné les présentes modalités générales. Dans le cas où l'acheteur et le vendeur s'engagent dans une transaction électronique, incluant sans y être limité, l'échange de données électroniques ou de télécopies, de tels échanges électroniques seront considérés comme valides et juridiquement contraignants, et soumis aux présentes modalités.
- 2. Transactions séparées.** Tout bon de commande est soumis à l'acceptation écrite du vendeur. Chaque expédition constitue une transaction séparée et indépendante et le vendeur peut récupérer chaque expédition sans référence aux autres expéditions. Si l'acheteur contrevient à quelle que modalité de l'entente que ce soit, le vendeur peut, à son choix, sans renoncer à son droit de résilier l'entente, retarder toute expédition future tant que le défaut n'est pas corrigé ou, outre tout recours judiciaire, le vendeur peut refuser de poursuivre l'entente. Le vendeur peut également retarder ou refuser d'expédier le ou les produits à l'acheteur si l'acheteur retarde la livraison, contrevient à une clause de cette entente ou si selon le vendeur la livraison ou l'utilisation du ou des produits peut comporter un danger pour l'environnement, la sécurité ou la santé. Le vendeur peut, sans y être obligé consentir du crédit à l'acheteur. L'acceptation d'une commande est soumise à l'approbation finale du crédit par le vendeur. Si, selon le vendeur, la responsabilité financière de l'acheteur devient à risque, le vendeur peut, sans avis à l'acheteur, suspendre le crédit, annuler les commandes non remplies ou refuser de faire d'autres livraisons selon cette entente, sauf sur réception, avant expédition, du paiement complet ou d'une sécurité satisfaisante pour un tel paiement. L'acheteur accepte sur demande de fournir au vendeur les états financiers les plus récents et d'autres preuves de sa situation financière et d'entreprise que le vendeur pourrait raisonnablement demander à l'occasion pour évaluer le crédit de l'acheteur.
- 3. Retour de produit.** Aucun produit vendu dans le cadre de cette entente ne doit être retourné au vendeur sans le consentement écrit préalable du vendeur. Le coût pour le retour approuvé de produit non défectueux équivaut à 25 % du prix de vente courant FOB à l'entrepôt du vendeur. Les frais de transport étant à la charge de l'acheteur tel qu'indiqué sur l'approbation de retour de produit, les frais de transport étant portés au compte de l'acheteur. Pour les produits qui ne peuvent être retournés, le vendeur peut, à sa discrétion, fournir à l'acheteur son aide pour les questions réglementaires, les possibilités de disposition et l'estimation des coûts.
- 4. Inventaire spécifique du client.** Si l'acheteur n'a pas acheté de produit que le vendeur a commandé (A) spécifiquement pour l'acheteur, et que le vendeur ne garde généralement pas en stock ou (B) en se fondant sur une estimation fournie par l'acheteur, dans chaque cas dans les soixante (60) jours de livraison d'un tel produit chez le vendeur (« produit 60 jours »), alors ledit produit 60 jours sera considéré comme ayant été acheté par l'acheteur au soixante-et-unième (61<sup>e</sup>) jour après la date de livraison. Le vendeur livrera le produit 60 jours à l'acheteur et l'acheteur paiera le produit 60 jours au vendeur conformément aux présentes modalités.
- 5. Garanties.**

  - 5.1 Soumis aux clauses 5.2, 5.3 et 5.4, le vendeur remplacera, au besoin, tout produit qui ne répond pas aux « Spécifications du produit soumis par l'acheteur », s'il y a lieu, ou, s'il n'y en a pas, aux spécifications du fabricant. Le vendeur peut, à son choix, créditer l'acheteur pour le prix d'achat de tout produit défectueux plutôt que de le remplacer.
  - 5.2 Le remplacement de produits défectueux, ou leur crédit, est soumis aux modalités ci-dessous :

    - (a) Le compte de l'acheteur auprès du vendeur étant à jour et sa situation est bonne ;

- (b) L'avis écrit de l'acheteur ayant été fait dans les sept (7) jours de la livraison de tout produit qui ne répond pas aux spécifications ;
- (c) Fourniture d'une preuve indépendante à la satisfaction du vendeur indiquant que le produit ne répond pas aux spécifications ;
- (d) Fourniture au vendeur d'un échantillon du produit à des fins de tests ;
- (e) Entreposage adéquat du produit selon les consignes du vendeur ou du fabricant ;
- (f) Décontamination des réceptacles d'entreposage selon la réglementation, et utilisation des pratiques d'excellence avant de mettre le produit dans le réceptacle, et ;
- (g) Utiliser le produit selon le but prévu.

5.3 Cette garantie exclut tout dommage ou altération aux produits des suites de circonstances hors du contrôle du vendeur, incluant sans y être limité, le mélange d'autres produits chimiques ou d'autres produits.

5.4 L'acheteur accepte d'utiliser le ou les produits en accord avec :

- (a) toute consigne fournie à l'occasion par le vendeur ;
- (b) toute loi fédérale, provinciale ou municipale et toute réglementation régissant l'entreposage, l'utilisation et l'entretien du ou des produits, et ;
- (c) les pratiques d'excellence de l'industrie.

5.5 La garantie en 5.1 constitue l'unique recours de l'acheteur et la seule obligation du vendeur en ce qui a trait aux produits ici fournis.

SAUF POUR CE QUI EST EXPRESSÉMENT INDIQUÉ AUX PRÉSENTES, LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE NI MODALITÉ EXPRESSE OU IMPLICITE, RÉGLEMENTAIRE OU AUTRE, INCLUANT SANS Y ÊTRE LIMITÉ, TOUTE GARANTIE DE MARCHANDISAGE OU D'ADÉQUATION POUR TOUT BUT PARTICULIER. SANS LIMITATION DES GÉNÉRALITÉS DES PRÉSENTES, RIEN DE CE QUI EST CONTENU ICI NE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UNE GARANTIE DES RÉSULTATS OBTENUS OU QUE L'ON PEUT OBTENIR DE L'UTILISATION DE TOUT PRODUIT FOURNI OU DES SERVICES RENDUS PAR LE VENDEUR.

5.6 La décision de l'adéquation du ou des produits fournis pour les utilisations et les applications envisagées par l'acheteur et d'autres ne sont que de la seule responsabilité de l'acheteur.

- 6. Réclamations.** Aucune réclamation (telle que définie ci-après) ne sera permise après qu'un tel produit aura été emballé, traité, altéré ou combiné à un autre produit de quelle que manière que ce soit, et on jugera que l'acheteur a renoncé aux réclamations pour défaut de qualité, perte, dommage, ou manque au niveau de la quantité à moins d'avoir été faites par écrit dans les sept (7) jours de la date de réception à destination. Aucune réclamation ou action, peu importe la forme, des suites de la vente ou de la livraison du ou des produits dans la présente, ne peut être entreprise par l'acheteur plus d'un an après la cause de la réclamation ou mesure.
- 7. Limite de la responsabilité, limite des dommages, recours.** L'ACHETEUR ASSUME TOUS LES RISQUES ET RESPONSABILITÉS – ET IL EN DÉGAGE LE VENDEUR – EN LIEN AVEC L'ACHAT DE L'ACHETEUR, DE LA MANIPULATION, DE L'UTILISATION, DE L'ENTREPOSAGE OU DE LA REVENTE DU OU DES PRODUITS, UTILISÉS SEULS OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES PRODUITS. LE VENDEUR N'ASSUME AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ POUR LES AVIS TECHNIQUES DONNÉS PAR LE VENDEUR OU SES FOURNISSEURS EN RÉFÉRENCE À L'UTILISATION DU OU DES PRODUITS OU DES RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS, ET TOUT AVIS TEL EST DONNÉ ET ACCEPTÉ AUX SEULS RISQUES DE L'ACHETEUR. L'ACHETEUR RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION ENVERS LE VENDEUR POUR DES DOMMAGES INDIRECTS OU À LA RÉPUTATION, LA PERTE D'AFFAIRES OU DE PROFITS OU LES DOMMAGES AU FONDS COMMERCIAL OU TOUT AUTRE DOMMAGE SPÉCIAL, DIRECT, INDIRECT, ACCESSOIRE OU PUNITIF OU EXEMPLAIRE, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET L'ACHETEUR ACCEPTE DE DÉFENDRE, D'INDEMNISER ET DE TENIR INDEMNÉ LE VENDEUR, SES FILIALES, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEUR EMPLOYÉS, DIRECTEURS, OFFICIERS ET AGENTS RESPECTIFS (COLLECTIVEMENT LE « GROUPE VENDEUR ») ENVERS TOUT DOMMAGE, RÉCLAMATION, PERTE, RESPONSABILITÉ, COÛT ET DÉPENSE (LES « RÉCLAMATIONS ») DÉCOULANT D'UN TEL ENTREPOSAGE, TRANSPORT, UTILISATION, MANIPULATION OU REVENTE DE TELS PRODUITS. LE RECOURS EXCLUSIF DE L'ACHETEUR ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU GROUPE VENDEUR D'APRÈS LE CONTRAT, UNE FAUTE CIVILE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU

AUTRE NE DOIT EN AUCUN CAS (A) DANS LE CAS D'UN PRODUIT LIÉ À LA RÉCLAMATION DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT DU PRODUIT PAYÉ PAR L'ACHETEUR RELATIVEMENT À UNE TELLE RÉCLAMATION, OU (B) POUR TOUTES LES AUTRES RÉCLAMATIONS, DÉPASSER LES DOMMAGES DIRECTEMENT CAUSÉS PAR L'ÉVÉNEMENT POUR LEQUEL UNE TELLE RÉCLAMATION EST FAITE, SUJETTE DANS TOUS LES CAS À L'OBLIGATION DE LA PARTIE FAISANT LA RÉCLAMATION D'ATTÉNUER SES DOMMAGES. DANS LE CAS DES LIVRAISONS EN VRAC, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU GROUPE VENDEUR EN DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LA LIVRAISON DU OU DES PRODUITS IMMÉDIATEMENT PRÉCÉDANT LA DATE D'UNE TELLE RÉCLAMATION, SUJETTE DANS TOUS LES CAS À L'OBLIGATION AFFIRMATIVE DE LA PART DE LA PARTIE FAISANT LA RÉCLAMATION D'ATTÉNUER SES DOMMAGES. L'ACHETEUR RENONCE PRÉCISÉMENT À TOUT AUTRE DROIT, S'IL Y A LIEU, DE DÉFENSE OU D'INDEMNISATION PAR LE VENDEUR QUE LA LOI POURRAIT OFFRIR OU EN ÉQUITÉ, INCLUANT LA DÉFENSE OU L'INDEMNISATION SELON LES LÉGISLATIONS PROVINCIALE, FÉDÉRALE OU DE LA COMMON LAW.

## **8. Sécurité.**

8.1 L'acheteur reconnaît que le ou les produits peuvent être des produits chimique dangereux, classés dans le cadre de la Loi fédérale sur les produits dangereux, et que leur utilisation en milieu de travail est réglementée par la Loi provinciale sur la santé et la sécurité en milieu de travail et la réglementation. L'acheteur reconnaît qu'il peut y avoir des dangers associés à la possession et à l'utilisation du ou des produits et de leurs contenants et il assumera toute responsabilité en résultant ou en lien avec leur entreposage, possession, transport, manipulation, revente ou utilisation et leur adéquation pour toute utilisation particulière. L'acheteur reconnaît comprendre la nature dangereuse du ou des produits, et qu'il est de son devoir d'avertir, de protéger et de former adéquatement le personnel pouvant être exposé à de tels dangers. L'acheteur reconnaît aussi que le vendeur lui a remis la ou les fiches signalétiques du ou des produits. À la demande de l'acheteur, le vendeur fournira des fiches signalétiques supplémentaires. L'acheteur comprend qu'il ne doit pas manipuler ni utiliser le ou les produits avant d'avoir d'abord consulté la fiche signalétique. L'acheteur s'assurera que tous ses employés et toutes les autres personnes pouvant être exposés au ou aux produits reçoivent un exemplaire de la fiche.

8.2 Si le vendeur choisit de répondre à une urgence impliquant un ou des produits vendus par le vendeur, l'acheteur consent à dégager le groupe vendeur de toute responsabilité et de toute mesure que le groupe vendeur pourrait prendre ou ne pas prendre en lien avec une telle urgence. De plus, l'acheteur accepte de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le groupe vendeur de tout dommage, perte, blessure, responsabilité, action, réclamation ou procédure de quelle que nature, directement ou indirectement en lien avec une telle urgence, basée ou non sur les faits et gestes ou les omissions du groupe vendeur.

**9. Contenants retournables.** L'acheteur reconnaît que les contenants retournables restent la propriété du vendeur et ne doivent pas être utilisés par l'acheteur à des fins autres que l'entreposage du ou des produits livrés par le vendeur. L'acheteur accepte de retourner rapidement et à ses frais de tels contenants au vendeur lorsqu'ils sont vides, mais pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours après la date de livraison. L'acheteur paiera la consigne au vendeur telle qu'établie par le vendeur à l'occasion, et remettra le montant de ladite consigne lors du paiement du ou des produits livrés. La consigne sera remboursée à l'acheteur au retour des contenants, à condition que les contenants retournés soient en bon état et réutilisables (usure normale) dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de livraison et qu'ils n'aient été utilisés que pour l'entreposage du contenu original. Si les contenants retournables ne sont pas retournés en bon état dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la livraison, ou ont été utilisés pour l'entreposage de produits qui n'ont pas été achetés du vendeur, la consigne sera confisquée et gardée par le vendeur. Outre la confiscation de la consigne, dans le cas des contenants qui ne sont pas retournés dans les quatre-vingt-dix de la livraison, l'acheteur sera responsable envers le vendeur pour un montant équivalent à la différence entre la consigne et la valeur de remplacement de tout contenant retournable non retourné au vendeur. L'acheteur accepte la responsabilité de disposer de tout contenant et de son contenu selon la législation en vigueur. L'acheteur accepte de défendre, d'indemniser et de tenir indemne de toute réclamation le groupe vendeur des suites de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage ou de la disposition des contenants retournables ou de leur contenu par l'acheteur.

## **10. Livraison.**

10.1 À moins d'indication contraire par écrit de la part du vendeur, (a) tous les prix sont net, FOB transporteur, entrepôt du vendeur et (b) les titres et risques de perte des produits passeront de l'acheteur au point F.O.B. Le vendeur n'est responsable d'aucun dommage, perte ou retard pouvant survenir après que les produits ont été acceptés par le transporteur pour livraison. Les réclamations en cas de dommages pendant l'expédition doivent être faites directement auprès du transporteur. Les taxes, droits, opérations de change et autres frais applicables seront calculés au taux en vigueur au moment du transfert des titres à l'acheteur.

10.2 L'acheteur doit coopérer pleinement avec le vendeur dans ses efforts pour livrer le ou les produits, et doit être adéquatement préparé à recevoir promptement et de manière sécuritaire le ou les produits à la livraison.

10.3 L'acheteur doit vérifier tous les produits pour s'assurer que le volume, la concentration et le type de produit reçu sont corrects. Tout produit manquant ou excédant, mauvaise livraison ou défaut de produit doit être déclaré au vendeur dans les sept (7) jours de la réception du ou des produits par l'acheteur. Le vendeur n'est pas responsable d'aucune réclamation pour un manque de produit ou le non-respect des spécifications après cette période. Dans le cas des expéditions en wagon ou en camion-citerne, le poids du vendeur fera foi pour toute absence d'erreur manifeste.

10.4 L'acheteur doit fournir un accès adéquat aux réservoirs ou autres réceptacles pour permettre le déchargement efficace du ou des produits.

10.5 Une livraison en retard ou un manque en approvisionnement ne permet pas à l'acheteur de changer ni d'annuler l'entente ou de réclamer des dommages. La livraison du ou des produits à l'installation de l'acheteur constituera une livraison à l'acheteur ; et tous les risques de perte ou de dommage sont alors assumés par l'acheteur.

10.6 Sur demande raisonnable de l'acheteur, le vendeur peut, à son choix, aider l'acheteur à charger ou à décharger le ou les produits, mais une telle aide n'est offerte qu'aux risques de l'acheteur. L'ACHETEUR DÉFENDRA, INDEMNISERA ET DÉGAGERA LE GROUPE VENDEUR DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE, PERTE, BLESSURE, RESPONSABILITÉ, ACTION, RÉCLAMATION OU PROCÉDURE DE QUELLE QUE NATURE QUE CE SOIT, DIRECTE OU INDIRECTE EN LIEN AVEC LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT DU OU DES PRODUITS BASÉ OU NON SUR LES FAITS ET GESTES OU OMISSIONS DU GROUPE VENDEUR.

## **11. Surestarie et délai de l'acheteur.** Si le ou les produits sont expédiés en wagons-citernes ou en camions-trémies fournis par le transporteur, tous les frais du transporteur pour immobilisation à destination seront portés au compte de l'acheteur et payables au vendeur.

L'acheteur fera le déchargement et retournera l'équipement de livraison au transporteur selon le tarif ou le cadre de la période prévue au contrat sans encourir de surestarie ni de frais d'immobilisation. Si la livraison du ou des produits est retardée ou impossible à cause de circonstances qui incombent à l'acheteur, incluant sans y être limité, l'incapacité de l'acheteur à accepter la livraison, l'acheteur payera tous les coûts associés au retard de la livraison, l'entreposage du ou des produits, l'assurance et tout coût encouru par le vendeur pour toute tentative ultérieure à livrer le ou les produits.

## **12. Révision du prix.** Le vendeur a le droit de réviser le prix en tout temps de tout produit par l'entremise d'un avis écrit (incluant un courriel à l'acheteur. Si le vendeur est empêché par une restriction gouvernementale de hausser le prix ou de continuer à demander le prix déjà en vigueur, le vendeur peut mettre fin à l'entente avec une note écrite (incluant un courriel) de quinze (15) jours à l'acheteur. Sans se limiter aux généralités des présentes, le vendeur peut ajuster le prix de tout produit importé en tout temps après l'acceptation d'une commande jusqu'à concurrence des changements applicables au taux de change ou de tout changement aux droits de douane et autres taxes gouvernementales perçues.

## **13. Paiement, prix et frais spéciaux ; crédits.**

13.1 Jusqu'à ce qu'une commande spécifique ait été acceptée par le vendeur, les prix soumis sont sujets à changement sans préavis. Les commandes ne peuvent être annulées lorsqu'elles ont été acceptées par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de corriger toute erreur d'écriture ou mathématique. Les prix du vendeur sont strictement confidentiels et l'acheteur ne doit pas utiliser ni divulguer de tels prix sans avoir auparavant obtenu le consentement écrit du vendeur

13.2 À moins d'indication contraire par écrit de la part du vendeur, les modalités de paiement sont net 30 jours. Tous les paiements dus par les présentes sont payés au vendeur en argent ayant cours légal au Canada à

l'endroit indiqué sur la facture du vendeur. L'acceptation par le vendeur d'une facture de vente, d'un chèque ou d'une autre forme de paiement est provisoire uniquement et sujette à la perception immédiate du montant complet ci-contre. L'acheteur accepte de payer toutes les taxes (s'il y a lieu) pour la vente, la livraison, l'entreposage et l'utilisation du ou des produits. L'acheteur remboursera le vendeur pour les taxes, hausses de taxe ou nouvelles taxes, accises, droits et frais que le vendeur doit payer à tout gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) sur, ou selon, la production, la vente, le transport ou l'utilisation de tout produit vendu aux présentes (excluant les impôts sur les revenus et les propriétés du vendeur).

13.3 Si l'acheteur ne paie en temps, le vendeur peut (i) demander à l'acheteur de payer à l'avance, (ii) suspendre les livraisons ; ou (iii) demander un taux d'intérêt de 2 % par mois (accumulés par mois), ou le maximum permis par loi, s'il est moindre, pour tous les frais et intérêts dus.

13.4 L'acheteur doit payer tous les frais et prix apparaissant à cette entente et tous les autres frais hors tarifaires spéciaux (incluant les urgences temporaires, les arrêts à la centrale, les assurances, le transport et les surcharges de carburant et d'énergie) que le vendeur peut juger nécessaires à l'occasion. Les frais spéciaux ne sont pas soumis aux clauses du paragraphe 11 et peuvent être amendés ou ajoutés à la discrétion du vendeur.

13.5 Si l'acheteur n'avertit pas le vendeur par écrit de tout différend concernant une facture dans les trente (30) jours de sa réception, l'acheteur sera alors présumé être irréfutablement d'accord avec tous les aspects de la facture.

13.6 Tout crédit accordé par le vendeur à l'acheteur pour les produits ne peut être utilisé que pour le coût des achats futurs chez le vendeur et ne sera pas payé en argent comptant. Un tel crédit expirera un (1) an après avoir été accordé, et le vendeur n'aura aucune obligation à cet égard dans l'éventualité où l'acheteur n'appliquerait pas son crédit avant la date d'expiration.

13.7 L'acheteur n'a droit à aucune compensation ni retenue, et aucune retenue des montants dus au vendeur par l'acheteur ne sera faite sans l'approbation expresse et écrite préalable du vendeur.

#### **14. Force majeure ; répartition du produit.**

14.1 Le vendeur ne sera pas responsable des dommages ni autrement des délais ou des dégradations, ou des défauts de rendement en raison de causes hors du contrôle du vendeur, incluant sans y être limité, les cas de force majeure, la répartition du produit, les arrêts ou ralentissements de travail, les fermetures d'usine ou hausses de prix imposées par les fournisseurs du vendeur, grèves, difficultés de travail, manque de carburant, d'électricité, de produit ou d'équipement, manque d'espace pour le déchargement, retards pour le transport, incendies, inondations, accidents, émeutes, force majeure, guerre, terrorisme, pandémie et autre événement relatif à la santé publique, immixtion ou embargo gouvernemental, et l'acheteur renonce à tout droit de réclamation envers le vendeur à ce sujet. Si tout cas de force majeure perdure plus de trente (30) jours, le vendeur peut mettre fin à l'entente avec une note écrite à l'acheteur. Rien dans la présente section ne doit être interprété pour exiger du vendeur qu'il règle un différend contre sa volonté ou qu'il vende un ou des produits à l'acheteur si une telle vente a un effet économique adverse sur le vendeur.

14.2 Si, en tout temps, il y a selon le vendeur manque de produit pour quelle que raison que ce soit, le vendeur pourra accorder à l'acheteur et à ses autres clients à sa seule discrétion sans que le vendeur ne soit responsable d'un défaut de livraison la quantité ou la portion indiquée dans la commande, et l'acheteur renoncera à tout droit de réclamation envers le vendeur dans ces cas.

#### **15. Méthodes d'expédition et horaires.**

À moins qu'au moment où l'acheteur accepte la soumission du vendeur l'acheteur précise par écrit la méthode de livraison qu'il veut (aérien, routier, etc.), le vendeur utilisera son jugement pour choisir le transporteur et la voie. Les horaires de livraison sont approximatifs tout en présument de la réception de toute information et documentation de l'acheteur. Le vendeur n'assume aucune responsabilité quant aux retards. Toutes les expéditions et délais requis sont soumis à l'habileté du vendeur à : (a) obtenir les produits nécessaires et (b) prévoir ou fournir le transport. Si l'acheteur retarde la livraison d'un produit, le vendeur peut, pour ledit produit, facturer l'acheteur, et le garder aux risques et aux frais de l'acheteur en attendant les instructions de l'acheteur.

#### **16. Clauses générales.**

16.1 Si l'acheteur prend avantage ou est soumis à une clause applicable à la faillite ou à l'insolvabilité ou enfreint une loi, le vendeur a le droit, avec un avis écrit, de mettre immédiatement fin à cette entente. Le vendeur peut aussi mettre fin à cette entente en plus de tout autre droit que le vendeur pourrait avoir au regard de la loi ou en

équité, si dans les dix (10) jours suivant l'avis du vendeur, l'acheteur n'a pas remédié au manquement monétaire ou à tout autre manquement.

16.2 L'acheteur ne peut pas céder cette entente sans le consentement écrit préalable du vendeur. Aux fins de cette entente, la cession inclut toute cession par fusion ou autre effet de la loi. Cette entente est exécutoire et s'applique aux successeurs respectifs et aux cessionnaires autorisés de chaque partie. L'acheteur obtiendra une prise en charge écrite de cette entente, de forme acceptable pour le vendeur, de tout cessionnaire de l'acheteur. Toute prétendue cession en violation de la présente section est nulle et sans effet.

16.3 Cette entente est régie en accord avec les lois de la province où le vendeur a son siège social sans référence au conflit des lois. L'acheteur, en prenant livraison de tout produit, est considéré avoir consenti à la juridiction de la province susmentionnée et avoir renoncé à tout droit à s'objecter à une telle juridiction sur quelle que base que ce soit, incluant sans y être limité, *forum non conveniens*. Le vendeur aura droit de récupérer ses coûts et dépenses, incluant les frais d'avocat raisonnables, dans tout procès intenté par le vendeur en lien avec les présentes modalités. **Chaque partie renonce sciemment, volontairement et intentionnellement, jusqu'aux limites permises par la loi, à tout droit qu'elle pourrait avoir à un procès devant jury dans un cas de poursuite, motif d'action ou demande reconventionnelle provenant de ces modalités ou les concernant. Chaque partie reconnaît avoir consulté ou avoir eu la chance de consulter un conseiller juridique en rapport avec la présente renonciation.**

16.4 Au choix du vendeur, tout différend, controverse ou réclamation entre les parties (un « différend ») qui (a) n'implique pas une tierce partie et (b) provenant ou en lien (i) avec cette entente ou (ii) tout achat et vente de produits ci-dessous sera soumis à la procédure de résolution des différends suivante. Les parties tenteront en toute bonne foi de résoudre le différend par l'entremise d'un dirigeant de chacune des parties ayant l'autorité de régler le différend. Si le différend n'est pas résolu dans les trente (30) jours de la date à laquelle la partie engageant le différend a remis un avis écrit à l'autre partie, le différend sera alors résolu uniquement, exclusivement et finalement par l'arbitrage contraignant administré par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada en accord avec les règles d'arbitrage. Le jugement rendu par le ou les arbitres peut être exécuté par une cour de justice compétente. L'arbitrage se fera devant un seul arbitre à moins que le montant du différend dépasse 250 000 USD \$, et dans un tel cas l'arbitrage se fera devant trois (3) arbitres, chacun connaissant et ayant l'expérience de l'industrie de la distribution des produits chimiques. Si trois arbitres sont nommés, chaque partie pourra en nommer un. Les deux arbitres alors nommés choisiront le troisième arbitre. Si trois arbitres sont nommés, chaque partie paiera le coût de son propre arbitre plus la moitié des coûts du troisième arbitre. À moins d'indication contraire, chaque partie paiera ses propres coûts concernant l'arbitrage et les procédures peu importe l'issue. Tous les autres coûts, frais et dépenses seront également divisés entre les parties. L'arbitrage aura lieu dans la province où le vendeur a son siège social. La langue d'arbitrage sera l'anglais ou le français. La décision du ou des arbitres sera rendue par écrit, avec les constats des faits par écrit, et sera finale et contraignante pour les parties. L'arbitre aura le pouvoir d'accorder de l'argent en dédommagement, mais n'aura pas le pouvoir d'accorder des dommages interdits par cette entente ni aucune mesure injonctive ni redressement équitable. Cette section est le seul recours pour la résolution de différend en lien, ou provenant des suites de cette entente, pourvu cependant que rien dans l'entente n'empêche une partie d'obtenir une mesure réparatrice injonctive ou équitable dans le cadre de la loi ou demander réparation devant un tribunal pour un différend impliquant une tierce partie. Aucune demande d'arbitrage ne sera faite dans le cadre de la présente section plus d'un an après les événements donnant lieu à une telle demande. Les parties excluent expressément l'application des conventions internationales suivantes de la présente entente la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises incluant, sans s'y limiter, l'article 35(2).

16.5 Sauf pour ce qui est des révisions de prix régies par le paragraphe 12 ci-contre, tout avis requis ou remis en lien avec cette entente doit être envoyé ou remis par écrit à la dernière adresse connue des parties et fait par (i) courrier recommandé, (ii) courrier certifié, reçu de retour nécessaire (iii) service de courrier reconnu à l'échelle nationale. Pour que tout avis concernant une infraction ou la fin (de contrat) soit en vigueur à l'égard du vendeur, un tel avis doit être envoyé à Brenntag Amérique du Nord Inc., 5083 Pottsville Pike, Reading, PA 19605, à l'attention de l'avocat général. On considère que les avis ont été reçus le jour où ils sont réellement reçus ou refusés par l'autre partie.

16.6 La renonciation par une partie d'un de ses droits dans le cadre de cette entente ne doit pas être interprétée comme un précédent, et n'affectera aucunement ni ne limitera ni n'empêchera le droit d'une telle partie à faire appliquer et à exiger la stricte conformité à chacune des modalités ci-contre. Aucune renonciation ne sera en vigueur à moins d'être faite par écrit et signée par la partie contre laquelle on veut qu'une telle renonciation soit en vigueur. L'acceptation par le vendeur d'un paiement après la date d'échéance indiquée ne constitue pas une renonciation à l'obligation de l'acheteur de faire les autres paiements à la date d'échéance.

16.7 Si une ou des clauses de cette entente sont jugées illégales ou inapplicables, la légalité et l'applicabilité des autres clauses restantes ne seraient aucunement affectées ni touchées. Les en-têtes des paragraphes n'apparaissent qu'à des fins pratiques et ne doivent pas être utilisés dans l'interprétation de cette entente.

16.8 Tout dessin, spécification, formule, sujet descriptif illustré et particulier contenu dans les catalogues du vendeur, son site web et ses documents de marketing (les « descriptions ») sont à titre indicatif uniquement et ne font pas partie de cette entente, et ne sont ni des représentations ni des garanties d'aucune sorte. Aucune différence entre les produits et les descriptions ne permettront à l'acheteur d'annuler cette entente ni de vouloir une compensation ou de demander un remboursement pour des dommages.

16.9 Le vendeur peut changer ou amender cette entente et tout changement s'appliquera aux commandes passées après la date de révision indiquée ci-dessous.

16.10 Si l'acheteur demande un amendement à cette entente, le vendeur peut augmenter le prix du ou des produits pour compenser tout coût supplémentaire occasionné par l'amendement.

16.11 L'acheteur déclare et garantit ne pas être une entreprise ou « personne interdite » telle que définie par la Loi des Nations Unies ou la Loi sur les mesures économiques spéciales du Canada.

16.12 À moins que l'acheteur ne soit autorisé à distribuer le ou les produits livrés en vertu des présentes des suites d'un accord écrit avec le vendeur, le ou les produits ne sont fournis à l'acheteur que pour l'utilisation interne de l'acheteur, et l'acheteur ne peut pas remballer, revendre ni autrement distribuer les produits à des tierces parties sans le consentement écrit préalable du vendeur. Même si le vendeur donne son accord, l'acheteur accepte de se conformer à toutes les lois et à toutes les législations s'appliquant à l'exportation en ce qui a trait aux produits et de ne pas transborder les produits ni les revendre à personne ni à aucune entité interdite dans le cadre de la Loi des Nations Unies ou la Loi sur les mesures économiques spéciales du Canada.

16.13 C'est la volonté expresse des parties que la présente entente soit écrite en anglais et que seule la version anglaise de l'entente lie les parties. Toute traduction en français est à titre d'information uniquement.

16.14 L'acheteur ne doit pas utiliser les marques de commerce du vendeur ni aucune partie en tant que partie du nom de l'acheteur ni enregistrer aucun nom, incluant des noms de domaine, ou des marques similaires à celle du vendeur et pouvant porter à confusion. L'acheteur reconnaît ne pas avoir aucune licence pour quelque droit ou intérêt que ce soit en ce qui concerne les marques de commerce du vendeur et que l'acheteur ne peut pas les utiliser sans le consentement écrit préalable du vendeur.

16.15 La relation entre les parties est d'acheteur à vendeur. Rien dans cette entente, et aucune habitude commerciale entre les parties, ne doit être interprété pour créer ou supposer une relation d'emploi ou d'agence de relation ou de partenariat ou de relation de co-entreprise entre les parties ou entre une partie et un employé ou un agent de l'autre partie. De même, aucune partie ne sera en mesure de lier l'autre partie d'aucune façon, d'encourir quelle que responsabilité que ce soit, ni d'agir autrement au nom de l'autre partie. Chaque partie est seule responsable du paiement du salaire de ses employés (incluant les retenues d'impôt et autres retenues à la source), la rémunération des travailleurs et tous les autres avantages de l'emploi.

16.16 L'acheteur gardera des dossiers véridiques et complets des achats et des ventes du ou des produits. L'acheteur gardera ces dossiers pendant au moins vingt-quatre (24) mois suivant la livraison du ou des produits. Afin de déterminer si l'acheteur s'est conformé à ses obligations dans le cadre de cette entente, le vendeur a le droit – le tout étant soumis aux clauses de confidentialité – d'inspecter les dossiers de l'acheteur durant les heures d'affaires normales pourvu que de telles inspections n'interfèrent pas de manière déraisonnable avec les affaires de l'acheteur.

16.17 Cette entente ne sera pas interprétée d'une manière plus stricte envers aucune des parties compte non tenu de la partie ayant une plus grande responsabilité de sa préparation.

16.18 Toute clause de la présente entente que l'on prévoit, expressément ou par sa nature, qu'elle survive à cette entente survivra indéfiniment.

16.19 Toute traduction des modalités en français est à des fins d'information uniquement. C'est le souhait des parties que cet accord soit écrit en anglais, et que seulement la version anglaise de cet accord lie les parties. N'importe quelle traduction française de cet accord est pour but informatif seulement.

(RÉV. : le 26 août 2020)